

# **VD\_FINDINFO HC / 2014 / 472 vom 3. April 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-04-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_472](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___472)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 472 du 3 avril 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 472 del 3 aprile 2014

## **Regeste**

DIVORCE, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES, NOUVEAU MOYEN DE FAIT | 129 CC

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles sont régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC et selon l'art. 271 CPC par renvoi de l'art. 276 CPC pour les procédures matrimoniales. L'appel, écrit et motivé, doit ainsi être introduit auprès de l'instance d'appel dans les dix jours (art. 311 CPC) à compter de la notification de la motivation (art. 239 CPC).

### **E. 1.2**

Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions qui, dans leur dernier état devant le Tribunal de première instance et capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable. Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV).

### **E. 2**

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées).

### **E. 3.1**

La modification ou la suppression de la contribution d'entretien due à l'ex-conjoint, fixée dans un jugement de divorce, est régie par l'art. 129 CC ; elle suppose que des faits nouveaux importants et durables soient survenus dans la situation du débirentier ou du crédientier, qui commandent une réglementation différente ; la procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 131 III 189 c. 2.7.4 ; TF 5A\_332/2013 du 18 septembre 2013 c. 3.1). Le fait

revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement de divorce ; ce qui est déterminant, ce n'est pas la prévisibilité des circonstances nouvelles mais exclusivement le fait que la rente ait été fixée sans tenir compte de ces circonstances futures (TF 5A\_760/2012 du 27 février 2013 c. 5.1.2.1 et les références citées ; ATF 138 III 289 c. 11.1.1; 131 III 189 c. 2.7.4). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604c. 4.1.1 ; 120 II 285 c. 4b). Lorsque le juge admet que les conditions de l'art. 129 CC sont remplies, il doit en principe fixer à nouveau la contribution d'entretien sur la base des critères de l'art. 125 CC, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation (TF 5A\_332/2013 du 18 septembre 2013 c. 3.1 ; ATF 138 III 289 c. 11.1.1).

### **E. 3.2**

Dans le cadre d'une action en modification de jugement de divorce selon l'art. 129 al. 1 CC, il se pose la question de la possibilité de prononcer des mesures provisionnelles. Le Code de procédure civile ne prévoit pas expressément cette possibilité, quand bien même l'art. 284 al. 3 CPC prévoit l'application par analogie de la procédure de divorce sur requête unilatérale à la procédure contentieuse de modification, ce qui permet d'envisager une application par analogie de l'art. 276 al. 1 CPC, aux termes duquel le Tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires. Tout en relevant qu'une doctrine autorisée (Denis Tappy, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 8 ad art. 276 CPC) soulève des doutes sur la possibilité d'appliquer l'art. 276 CPC dans le cadre d'un procès en modification de jugement de divorce, le Tribunal fédéral admet que de telles mesures provisionnelles puissent être prononcées, aux conditions restrictives posées par la jurisprudence antérieure à l'entrée en vigueur du CPC (TF 5A\_902/2012 du 23 octobre 2013 c. 1.3). Ainsi, la suppression ou la modification à titre provisionnel d'une contribution d'entretien dans le cadre d'une procédure de modification de jugement de divorce n'est possible qu'en cas d'urgence et en présence de circonstances particulières (ATF 118 II 228 c. 3b; TF 5P\_101/2005 du 12 août 2005 c. 3; TF 5P.226/2001 du 9 août 2001 c. 2a; Tappy, Commentaire romand, n. 4 ad art. 137 CC; CACI 26 janvier 2012/47 c. 3b/bb). Une telle modification à titre provisionnel ne doit être admise le cas échéant qu'avec la plus grande réserve, dès lors que l'on est en présence d'un jugement entré en force et exécutoire qui continue de déployer ses effets tant que le jugement de modification n'est pas à son tour entré en force (ATF 118 II 228 c. 3b ; TF 5A\_732/2012 du 4 décembre 2012 c. 3.2 ; TF 5P.226/2001 du 9 août 2001 c. 2a; Lüchinger/Geiser, Basler Kommentar, n. 30 ad art. 153 aCC et n. 21 ad art. 157 CC; Sutter/Freiburghaus, Kommentar zum neuen Scheidungsrecht, Zürich 1999, n. 53 ad art. 134 CC et n. 5 ad art. 131 CC). Le Tribunal fédéral a retenu que dans ces conditions, seules des circonstances spéciales peuvent exceptionnellement conduire à la suppression ou à la diminution de la rente, par exemple lorsque le paiement de la prestation ne peut plus être exigé du débirentier pendant la durée du procès, en raison de sa situation économique et après examen des intérêts du crédirentier (ATF 118 II 228 c. 3b et les références citées ; TF 5A\_732/2012 du 4 décembre 2012 c. 3.2 ). On peut exiger du demandeur à une action en modification de jugement de divorce qu'il attende l'issue du procès et, jusque-là, s'acquitte des prestations mises à sa charge par une décision exécutoire ; les droits accordés par cette décision à la partie adverse doivent être protégés et prévaloir sur les siens (ATF 118 II 228 c. 3b ; CACI 27 septembre 2012 et les références citées). Des mesures provisionnelles dans un procès en modification ne peuvent ainsi être

ordonnées que sur la base de circonstances de fait limpides, qui permettent d'évaluer de manière suffisamment fiable l'issue prévisible du procès au fond ; le pronostic se rapporte à la question de savoir si une modification notable et durable des circonstances justifie de réduire ou de supprimer une contribution d'entretien fixée par un jugement entré en force, ce qu'il incombe à la partie qui requiert des mesures provisionnelles de rendre vraisemblable sur la base d'éléments objectifs (TF 5P.415/2004 du 5 janvier 2005 c. 3.1 et les références citées).

### **E. 3.3**

En l'espèce, il est constant que la situation financière de l'intimé ne s'est pas modifiée depuis le jugement de divorce, de sorte qu'il y a lieu de retenir que J. \_\_\_\_\_ réalise toujours un revenu mensuel net de plus de 92'000 francs. Un tel revenu lui permet largement de continuer de verser à l'appelante la pension de 6'000 fr. en attendant l'issue du procès en modification du jugement de divorce. Le maintien de cette contribution pendant la durée du procès en modification n'est ainsi pas de nature à causer un préjudice économique difficilement réparable à l'intimé, qui conserve la faculté de répéter les sommes qu'il aurait indûment versées (juge délégué CACI 30 octobre 2013/565 c. 2.4). Le fait que la garde sur l'enfant des parties, [...], née le [...] 1998, ait été conventionnellement confiée à l'intimé, et la contribution de 2'750 fr. par mois due par celui-ci pour l'entretien de sa fille supprimée avec effet rétroactif au 15 septembre 2012, ne constitue pas un fait nouveau au sens rappelé plus haut, qui justifierait une modification à titre provisionnel de la pension de 6'000 fr. par mois allouée à l'appelante. En effet, cette pension, allouée jusqu'à ce que l'appelante atteigne l'âge de l'AVS, l'a été indépendamment des besoins d'entretien d'[...], pour laquelle l'intimé a été astreint à verser une contribution d'entretien de 2'750 fr., et indépendamment du fait que l'enfant vive ou non avec sa mère. Le fait que l'appelante n'ait plus à supporter certaines charges qui n'auraient pas été couvertes par la contribution d'entretien de 2'750 fr. versée par l'intimé pour l'entretien de sa fille ne constitue donc pas un fait nouveau qui n'aurait pas été pris en considération pour fixer dans le jugement de divorce la contribution d'entretien due à l'appelante. Par ailleurs, du moment que la pension après divorce de 6'000 fr. par mois a été allouée à l'appelante pour lui permettre de maintenir son train de vie, on ne saurait considérer, comme l'a fait le premier juge, que l'on peut attendre d'elle qu'elle réduise son train de vie en renonçant à un appartement de six pièces ensuite du départ de sa fille, d'autant qu'il est illusoire, s'agissant en réalité d'un appartement de cinq pièces, d'une surface de 135 m<sup>2</sup>, dont le loyer est de 2'630 fr. par mois, que l'appelante trouve à se reloger à meilleur compte en région lausannoise, dans un appartement qui puisse accueillir adéquatement une jeune fille lors de l'exercice du droit de visite de sa mère. Le fait paraissant ressortir des déclarations d'[...] – qui fait état d'une augmentation de la fréquence des cours dispensés par sa mère, laquelle sous-louerait en outre une pièce de son appartement – que les revenus mensuels de l'appelante pourraient être légèrement supérieurs aux 3'000 fr. mensuels retenus par la Chambre des recours du Tribunal cantonal dans son arrêt du 23 janvier 2009 ne constitue pas un motif de réduction de la pension à titre provisionnel, dès lors qu'une telle supposition est loin de permettre d'évaluer de manière suffisamment fiable l'issue prévisible du procès au fond et que l'augmentation supposée des revenus de l'appelante apparaît au surplus de peu d'importance. En outre, le fait que l'appelante parvienne à se constituer une épargne ne constitue pas non plus un motif de réduire la pension, compte tenu de ce que la somme que touchera l'épouse au titre de partage de la prestation de sortie de J. \_\_\_\_\_ sera modeste (25'0000 fr.). Enfin, il n'est pas établi que l'appelante tirerait des revenus de la location

d'un appartement dont elle serait propriétaire à Saint-Pétersbourg et qui s'ajouteraient au montant de 3'000 fr. dont elle dispose mensuellement.

### **E. 3.4**

Dans ces conditions, la décision du premier juge de réduire, « pour des raisons d'équité », au stade des mesures provisionnelles déjà, à 5'000 fr. par mois la contribution d'entretien mensuelle de 6'000 fr. due par l'intimé à l'appelante selon le jugement de divorce ne résiste pas à l'examen.

### **E. 4.1**

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être admis et l'ordonnance entreprise réformée au chiffre I de son dispositif en ce sens que la requête de mesures provisionnelles déposée par J. \_\_\_\_\_ le 15 mai 2013 est rejetée.

### **E. 4.2**

Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, qui doivent être arrêtés à 1'200 fr. (art. 65 al. 4 TFJC [Tarifs des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'intimé (art. 106 al. 1 CPC), lequel versera à l'appelante une indemnité de 2'000 fr. à titre de dépens ainsi qu'un montant de 1'200 fr. à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est admis. II. L'ordonnance est réformée comme suit au chiffre I de son dispositif : I.- Rejette la requête de mesures provisionnelles déposée par J. \_\_\_\_\_ le 15 mai 2013. Elle est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de l'intimé J. \_\_\_\_\_. IV. L'intimé versera à l'appelante D. \_\_\_\_\_ la somme de 3'200 fr. (trois mille deux cents francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du 3 avril 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Christophe Piguet, ■ Me Jean-Christophe Diserens. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.